

NOTICE

Dispositif d'accompagnement spécifique des agriculteurs (DACS-AGRI)

Dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (PSEA), annoncé le 27 octobre 2009, il est mis en place un **dispositif d'accompagnement spécifique (DACS)** destiné aux agriculteurs dont la situation financière a été significativement fragilisée par les crises successives et disposant de faibles revenus.

Ce dispositif a pour objet d'aider les exploitations qui rencontrent des difficultés particulièrement importantes sans pour cela être éligibles au dispositif « agriculteurs en difficulté » prévu par les articles D 354-15 à D 354-15 du code rural.

Attention : les aides attribuées dans le cadre de ce dispositif seront entièrement imputées sous le cadre temporaire notifié le 3 novembre 2009 à la Commission européenne. Elles sont cumulables entre elles dans la limite du plafond de 15 000 €.

Objectif du dispositif :

Le dispositif d'accompagnement spécifique s'appuie sur **un audit simplifié** de l'exploitation qui, en fonction de critères économiques et financiers, permettra d'orienter les agriculteurs concernés dans la gestion de leur exploitation.

Ce dispositif permet d'améliorer la situation financière de l'exploitation par :

- la prise en charge partielle des intérêts bancaires des prêts d'exploitation, hors prêts fonciers, au-delà des montants déjà pris en compte par les autres mesures du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture,
- la prise en charge partielle des intérêts bancaires liés à une opération de restructuration des encours de l'exploitant, à des facilités de paiement accordées par un établissement bancaire qui peuvent prendre la forme d'un report d'annuité,
- la prise en charge de cotisations sociales, en complément des autres mesures sociales du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture.

Critères d'accès au dispositif :

Ce dispositif est ouvert aux **exploitations viables (exploitations individuelles ou sous forme sociétaires)** : GAEC, EARL ainsi que les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles à titre principal travaillant dans la société) pour lesquelles le revenu familial par actif sur l'exploitation est inférieur à 1 SMIC net (12 444 € par an). Ce revenu intègre le revenu de l'exploitation, les ressources extérieures des actifs sur l'exploitation, hors aides sociales, ainsi que les autres revenus du foyer fiscal. La vérification sera opérée à partir du dernier avis d'imposition.

Conditions de difficultés avérées de l'exploitation :

La reconnaissance des difficultés des exploitations est vérifiée sur la base des derniers bilans comptables disponibles ou prévisionnels (ou du forfait notifié par les services fiscaux)

Un des 3 critères suivants devra au minimum être respecté :

- 1 – Endettement supérieur à 50 % des fonds propres (hors foncier) de l'exploitation, ou pour les agriculteurs au régime d'imposition forfaitaire, annuités LMT/chiffre d'affaires au moins égal à 10 %,
- 2 – Baisse de la rentabilité de l'exploitation : diminution de l'excédent brut d'exploitation (EBE) d'au moins 15 % par rapport à la moyenne des 3 exercices précédents, ou pour les agriculteurs au régime d'imposition forfaitaire, baisse du chiffre d'affaires d'au moins 5 % par rapport à la moyenne des 3 exercices précédents,
- 3 – Augmentation des prêts court terme auprès des établissements de crédit et/ou des dettes fournisseurs sur le dernier exercice (année N) supérieure ou égale à 20 % par rapport à l'un des 2 exercices précédents.

Conditions d'éligibilité du demandeur :

- 1 - Le demandeur doit être âgé de moins de 60 ans.
- 2 - Le demandeur doit justifier d'une capacité professionnelle suffisante (être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat de niveau 4 ou de justifier d'au moins 5 ans de pratique professionnelle en qualité de Chef d'exploitation à titre principal ou secondaire).
- 3 - A la date du dépôt de sa demande d'aide, le candidat doit justifier de l'exercice d'une activité de production agricole, en qualité de chef d'exploitation à titre principal, et ceci depuis au moins 3 ans.
- 4 - Le demandeur ne doit pas percevoir l'un des avantages servis par un régime obligatoire d'assurance vieillesse, à l'exception d'une pension de réversion.
- 5 - Le dispositif s'adresse aux exploitations dont la main d'œuvre est constituée du chef d'exploitation, du conjoint et des aides familiaux et aux exploitations employant une main d'œuvre salariée qui ne dépasse pas le nombre de 10 salariés équivalents temps plein, permanents ou saisonniers.

Articulation avec les autres mesures du PSEA :

Le DACS-AGRI n'est pas compatible avec la mesure AGRIDIFF. Les deux mesures sont exclusives. Le DACS-AGRI est compatible avec les autres mesures du PSEA. Seule la prise en charge des intérêts au titre d'une restructuration de la dette bancaire est incompatible avec la réalisation d'un prêt bonifié de consolidation de l'annuité 2010.

Dépôt du dossier :

Le dossier de demande doit être obligatoirement déposé complet en DDTM **au plus tard le 30 avril 2010** à l'adresse suivante :

DDTM des Bouches du Rhône
Service de la Connaissance et de l'Agriculture
154 avenue de Hambourg
BP 247
13285 Marseille cedex 08

Contact DDTM : tél. 04.91.76.73.78